

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE CONCERNANT
LES FORMALITES DOUANIERES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SECURITE DES
CONTENEURS (CSD) DANS LE CADRE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE*,

DESIREUX de faciliter et d'améliorer la sécurité des transports internationaux par conteneur,

RECONNAISSANT que les dispositifs de sécurité des conteneurs (CSD) sont de plus en plus largement utilisés dans la chaîne logistique internationale et qu'il conviendrait de prévoir un moyen de faciliter leur traitement par la douane dans le cadre de l'admission temporaire de ces dispositifs,

CONSIDERANT que la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, la Convention relative à l'admission temporaire fait à Istanbul en 1990, et la Convention sur le Carnet A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises prévoient et encouragent l'octroi de l'admission temporaire aux accessoires et équipements de conteneurs admis ou non temporairement qui sont soit importés avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur,

TENANT COMPTE des pratiques recommandées 7 et 8 du Chapitre 3 de l'Annexe spécifique J de la Convention Internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes Douaniers (Convention de Kyoto révisée),

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières et économiques de se conformer à la définition ci-après des CSD et aux formalités douanières y afférentes :

1. Aux fins de la présente Recommandation, le dispositif de sécurité des conteneurs (CSD) s'entend comme tout accessoire ou pièce de matériel qui peut être apposé sur ou dans un conteneur ou un compartiment de charge, ou qui en fait partie, et qui vise à détecter tout acte d'altération ou d'intrusion du conteneur ou compartiment de charge par une porte ou toute autre paroi. Les CSD incluent des scelllements mécaniques et électroniques. Le dispositif pourrait être réutilisable ou non et être doté ou non de fonctionnalités supplémentaires telles que le contrôle du statut des marchandises et du suivi du conteneur.

2. Les CSD ne sont pas soumis à des formalités douanières particulières dans le cadre de l'admission temporaire d'un conteneur s'ils constituent des accessoires ou équipements dudit conteneur.

3. Les CSD qui sont importés séparément d'un conteneur et qui sont destinés à être réexportés apposés sur un conteneur admis ou non temporairement doivent bénéficier de l'admission temporaire pour autant que la personne (ou son représentant) demandant l'importation temporaire :

- sur présentation des dispositifs à la douane, déclare sous la forme requise que lesdits dispositifs sont destinés à être utilisés sur des conteneurs en trafic international, et*

- *le cas échéant, conserve des écritures de l'utilisation des dispositifs importés temporairement que la douane pourra, sur demande, examiner ou consulter par voie électronique.*

La personne (ou son représentant) peut être tenue de constituer une certaine forme de garantie.

4. Les CSD réutilisables qui ne sont pas réexportés, feront l'objet de mesures douanières appropriées.

INVITE les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et les Unions douanières et économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date à compter de laquelle ils appliqueront ladite Recommandation et les modalités de son application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes de tous les Membres du Conseil. Il les communiquera également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et aux Unions douanières et économiques qui auront accepté la présente Recommandation.

* Conseil de coopération douanière est la désignation officielle de l'Organisation mondiale des douanes.